



0144. Aéroport de Berne-Belp / Contribution à l'extension de l'infrastructure 2006-2008; crédit d'engagement pluriannuel/crédit d'objet

1. Objet

Crédit d'engagement de 3 millions de francs en faveur de l'extension de l'infrastructure de l'aéroport de Berne-Belp de 2006 à 2008.

En tant que propriétaire et exploitante de l'aéroport de Berne-Belp, la S. A. ALPAR a prévu 5,2 millions de francs d'investissements pour l'extension de l'infrastructure de 2006 à 2008, en particulier pour l'allongement de la piste côté sud. Le canton participe à ces investissements par une contribution fixe. La réalisation et le financement complet sont pris en charge par la S. A. ALPAR.

2. Bases légales

Le présent arrêté constitue la base légale de cette dépense.

Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 44, alinéa 1, lettre c, article 46, article 48, alinéa 2, lettre a, article 49 et article 50, alinéa 3.

Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFF), article 148 et article 152.

3. Montant déterminant du crédit

Contribution d'investissement s'élevant au total à 3 millions de francs en faveur de la S.A. ALPAR à Belp.

4. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement pluriannuel; en vertu de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 46 et article 48, alinéa 2, lettre a, il s'agit d'une dépense nouvelle et unique.

5. Type de crédit, compte et exercices

Crédit d'engagement pluriannuel

Contribution d'investissement à la charge du compte 565000 du groupe de produits 03.12.9200 Tourisme et développement régional. Les dépenses s'étaleront vraisemblablement de 2006 à 2008. Les contributions ne sont pas prévues dans le budget 2006 ni dans le plan financier 2007-2008. Elles devront être inscrites au budget 2007 et, dans la mesure du possible, compensées.

6. Conditions et charges

- L'adjudication des travaux est soumise à la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP). Le mode d'exécution et la date des travaux sont fixés par le conseil d'administration de la S.A. ALPAR.
- Si l'extension de l'infrastructure 2006-2008 devait ne pouvoir être réalisée qu'en partie, la subvention cantonale serait réduite en proportion. Des paiements partiels sont possibles en fonction des investissements effectivement réalisés, jusqu'à 60 pour cent du montant ayant fait l'objet d'un décompte.
- Le beco, s'il en fait la demande, doit se voir communiquer tout renseignement nécessaire au contrôle et à la surveillance et doit avoir accès au dossier.
- La Direction de l'économie publique est autorisée à formuler des conditions et des charges supplémentaires.

7. Référendum

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative.

Au Grand Conseil



Certifié exact

Le chancelier: **Nuspliger**